



Schweizer **BULLETIN** suisse der Kinderrechte/des droits de l'enfant

herausgegeben von/publié par
Die Rechte des Kindes-International (RKI)
Défense des Enfants-International (DEI)
Schweizer Sektion/Section Suisse

Vol. 5, n° 3, septembre 1999

Editorial

Comme chaque année, l'UNICEF publie son rapport qui attire notre attention sur la situation de l'enfance à travers le monde. L'impact du SIDA sur les enfants et le lourd tribut qu'ils paient au remboursement de la dette sont les principaux sujets du Progrès des Nations 1999, qui tente, par ailleurs, de dresser un portrait du monde qui attend le 6 milliardième bébé. Selon la date symbolique fixée par les Nations Unies, il devrait naître le 12 octobre 1999 et où qu'il soit, il trouvera une société marquée par l'inégalité: le produit national brut par habitant peut y varier de 90 à 45,330 dollars par an; le pourcentage de malnutrition infantile s'échelonne entre 1% et 60%; la mortalité des moins de cinq ans se situe entre 4 et 316 morts pour 1000 naissances et l'intégration dans l'enseignement primaire peut atteindre 100% dans certains pays, ou se limiter à 24% dans d'autres.

Dans son rapport, l'UNICEF introduit également un nouvel indicateur: l'indice de risque pour les enfants (IRE).

L'indice, qui s'échelonne de 0 à 100, avec une moyenne mondiale à 30, est une tentative d'estimer et de chiffrer les risques qui attendent les enfants, selon

Suite à la page 2

Sommaire

Lettre de deux enfants guinéens	2
Droits de l'enfant au Parlement/ Kinderrechte im Bundesparlament	3-7
Les droits de l'enfant en justice	8-9
Droits économiques, sociaux et culturels	10-11
Maltraitance/Misshandlungen	10
Mineurs en conflit avec la loi	10
Prochaines réunions/ Nächste Tagungen	11-12
Livres pour enfants	12
Droits civils et politiques/ Bürgerliche und politische Rechte	13
Droit(s) au panier	13
Clin d'œil à Païdos	14
Pour en savoir plus/Info-Ecke	15
Les droits des enfants sur Internet : Les sites à ne pas manquer	16
Dossier DEI-Suisse	I-IV

Depuis avril 1995, Marie-Françoise Lücker-Babel a assumé bénévolement la rédaction du Bulletin suisse des droits de l'enfant, aidée dans cette tâche par quelques collaborateurs et co-laboratrices. Nous tenons à lui exprimer toute notre reconnaissance pour l'énorme travail qu'elle a fourni. Le Bulletin suisse des droits de l'enfant a très rapidement acquis dans tous les

milieux spécialisés un lectorat assidu. Ce numéro marque le passage de témoin entre Marie-Françoise et Françoise Lanci-Montant qui lui succède à la tête de la rédaction. C'est pour notre section un grand pas car, pour la première fois, nous avons une employée salariée à quart de temps. Un comité de rédaction a été créé afin d'épauler notre nouvelle rédactrice. Enfin, Marie-Françoise

Lücker-Babel continuera à collaborer aux chroniques judiciaires du Bulletin.

Nous espérons que cette nouvelle formule du Bulletin vous comblera et vous incitera à prendre la plume pour nous faire parvenir vos réflexions ou vos articles.

Danielle Plisson
Secrétaire générale

Aidez-nous nous avons des problèmes et quelques manques de droits de l'enfant

Conakry, le 29.7.1999

Excellences, Messieurs les membres et responsables d'Europe

Nous avons l'honorable plaisir et la grande confiance pour vous écrire cette lettre pour vous parler de l'objectif de notre voyage et la souffrance de nous, les enfants et les jeunes d'Afrique. Mais tout d'abord, nous vous présentons les salutations les plus délicieuses, adorables et respectées dans la vie [...].

Nous vous supplions, pour l'amour de votre beau continent [...] en plus pour l'amour et l'amitié de notre créateur «Dieu», le Tout-Puissant, qui vous a donné toutes les bonnes expériences, richesses et pouvoirs de bien construire et bien organiser notre continent à devenir le plus beau et admirable ami des autres. C'est à votre solidarité et votre gentillesse que nous vous appelons au secours en Afrique. Aidez-nous, nous souffrons énormément en Afrique, aidez-nous nous avons des problèmes et quelques manques de droits de l'enfant.

Au niveau des problèmes, nous avons: la guerre, la maladie, la nourriture, etc. Quand aux droits de l'enfant, c'est en Afrique, surtout en Guinée, nous avons des écoles, mais un grand manque d'éducation; sauf dans les écoles privées, qu'on peut avoir une bonne éducation et un bon enseignement, mais il faut une forte somme d'argent, et nous nos parents sont pauvres. [...]. Donc, si vous voyez que nous nous sacrifions et exposons notre vie, c'est parce qu'on souffre trop en Afrique et qu'on a besoin de vous pour lutter contre la pauvreté et mettre fin à la guerre en Afrique. Néanmoins, nous voulons étudier, et nous vous demandons de nous aider à étudier pour être comme vous en Afrique. Enfin, nous vous en supplions de nous excuser très très fort d'oser vous écrire cette lettre en tant que vous les grands personnages à qui nous devons beaucoup de respect. Et n'oubliez pas que c'est à vous que nous devons plaindre [?] la faiblesse de notre force en Afrique.

Ecrite par deux enfants guinéens: Yaguine Koita et Fodé Tounkara

Lettre de deux enfants guinéens de 14 et 15 ans, retrouvés morts le lundi 2 août 1999, dans le train d'atterrissage d'un avion effectuant la liaison Conakry-Bruxelles.

Schweizer **BULLETIN** suisse
der Kinderrechte/des droits de l'enfant

Prix: Fr. 5.-

Rédactrice responsable:
Françoise Lanci-Montant

Ont contribué à cette édition:
Louissette Hurni-Caille,
Marie-Françoise Lücker-Babel, Dani-
elle Plisson

Mise en page : Peter David

DEI-Suisse, Case postale 618,
CH - 1212 Grand-Lancy.
Tél. [+ 41 22] 740 11 32
et

771 41 17
Fax [+ 41 22] 740 11 45
et

771 41 17
E-mail dei@worldcom.ch

DEI-Suisse est une organisation non gouvernementale dont le but principal est la promotion et la défense des droits de l'enfant. Le chanteur Henri Dès en est son Président depuis 1985.

Défense des Enfants-International (DEI) est un mouvement mondial formé par 64 sections nationales et membres associés répartis sur tous les continents. Fondée en 1979, l'organisation possède le statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC), de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe.

Editorial

Suite de la page 1

les pays, pour faciliter l'adoption de mesures améliorant leur qualité de vie. Il tient compte de cinq facteurs ayant une incidence sur le bien-être des enfants: le taux de mortalité des moins de cinq ans, l'insuffisance pondérale, le taux d'enfants non scolarisés, les conflits armés et le SIDA.

L'indice confirme qu'un enfant court le plus de risques en Afrique subsaharienne. La moyenne y est de 61 et l'indice de pays comme l'Angola, la Sierra Leone et la Somalie dépasse 90. Par comparaison, l'Europe recueille l'indice le plus bas: 6. Dans d'autres pays, ou sur d'autres continents, la situation des enfants

est également alarmante: on pense en particulier au Cambodge (IRE 60), à l'Afghanistan (94), au Soudan (59) ou, plus proche de nous, à l'Algérie (26), au Maroc (21), à la Géorgie (27) et à la Yougoslavie (29).

Ces chiffres déplorables sont choquants dans un monde qui traite depuis plus de vingt ans des droits de l'enfant. Depuis 1979, année internationale des droits de l'enfant, ces droits se sont imposés sur la scène internationale comme au niveau national: la Convention fête ses 10 ans, on densifie les dispositions dans divers domaines comme le travail des enfants (voir le dossier sur la nouvelle Convention du BIT) ou l'adoption (voir l'article sur la Convention de La Haye, page 3), mais l'IRE prouve qu'il reste beaucoup à faire pour assurer

le respect de ces droits.

Il est urgent de rendre l'espoir aux enfants et d'agir pour leur bien-être. C'est ce qu'ont demandé deux jeunes garçons originaires de Guinée-Bissau où l'indice de risques pour les enfants s'élève à 80. Agés de 14 et 15 ans, ils sont morts au cours du vol Conakry-Bruxelles; ils portaient sur eux un message en forme d'appel au secours que nous retranscrivons dans ce Bulletin et qui ne fait malheureusement que confirmer les chiffres de l'UNICEF.

Françoise Lanci-Montant

Ratification de la Convention de la Haye

Le Conseil fédéral a proposé au Parlement, le 19 mai 1999, de ratifier la «Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale» (ci-dessous «Convention de La Haye») que la Suisse a signée le 16 janvier 1995. Ce traité international garantit des pratiques d'adoption respectueuses des droits de l'enfant et s'inscrit dans le contexte établi par la Convention relative aux droits de l'enfant. Depuis son approbation par la Conférence de La Haye, en 1993, elle a déjà recueilli 32 adhésions ou ratifications et 11 signatures (voir encadré page 4).

Une procédure nationale de consultation s'est tenue en 1997 lors de laquelle cette Convention a reçu une large approbation. Les résultats de la consultation ont toutefois amené l'Office fédéral de la justice à procéder à quelques modifications, par exemple à l'extension des mesures de protection aux enfants adoptés provenant d'Etats non membres de la Convention de la Haye, comme l'avait, entre autres, recommandé DEI-Suisse.

Dans son message au Parlement, le Conseil fédéral fait référence au contexte suisse de l'adoption et, en particulier, à l'accroissement spectaculaire des adoptions d'enfants en provenance du tiers-monde, par rapport au nombre d'adoptions d'enfants suisses ou européens. Ces adoptions internationales soulèvent des questions nouvelles, liées à la nécessaire adaptation des enfants en Suisse et aux risques d'abus (chantage, rapt d'enfants ou commerce d'enfants adoptifs).

La Convention de La Haye institutionnalise un système de coopération entre les Etats d'accueil et les Etats d'origine afin d'assurer une meilleure protection des enfants adoptés. Elle impose des conditions minimales auxquelles doivent satisfaire les adoptions internationales et améliore le statut juridique des enfants adoptés dans le pays d'accueil. Elle prévoit aussi des mesures pour empêcher les abus liés à l'adoption.

La mise en oeuvre de la Convention de La Haye en Suisse nécessite

Selon des chiffres datant de 1997, les enfants entrés en Suisse dans un but d'adoption proviennent majoritairement de l'Inde, de la Colombie, du Brésil, du Vietnam, des Philippines, de Thaïlande, de la République dominicaine, du Chili, du Mexique, du Liban et, en Europe: de Roumanie, de Russie ou du Portugal.

l'élaboration d'une loi fédérale qui servira de charnière entre ce texte international et les règles de procédure interne. Le projet de loi tente de répondre à des questions non traitées par la Convention de La Haye et concrétise, quand cela est nécessaire, les normes conventionnelles. Ainsi, le projet de loi fédérale a pour objectif de:

- décrire la procédure d'accueil en Suisse d'un enfant adoptif étranger;
- prévoir des mesures de protection des enfants lors d'adoptions internationales qui sont applicables à un enfant qu'il soit ou non originaire d'un Etat contractant;
- centraliser les pouvoirs, tant au niveau fédéral que cantonal: l'Office fédéral de la justice agira en tant qu'autorité centrale fédérale et une autorité cantonale unique sera responsable de la surveillance en matière de placement et agira comme

autorité centrale cantonale. Tous les cas concrets relèvent donc de la compétence des cantons (ouverture de la procédure, enquêtes et autorisations) alors que la Confédération apporte son soutien au niveau des contacts avec l'étranger (contacts avec les pays d'origine, informations sur les droits d'adoption ou de procédure ou sur l'application de la Convention dans d'autres Etats) et des tâches de coordination. Toutefois, le projet prévoit la possibilité de déléguer à l'autorité cantonale la suite des contacts avec le pays d'origine de l'enfant.

Il contient également des dispositions pénales destinées à lutter contre les abus commis dans le cadre d'une adoption internationale.

Il est prévu d'apporter deux modifications au Code civil:

- la centralisation, auprès d'une autorité cantonale unique, de la compétence en matière de placement d'enfants pour adoption (art. 316 CC). Dans certains cantons, la compétence de placement d'enfants relève encore des autorités communales;
- la réduction de deux ans à une année de la période probatoire qui doit précéder l'adoption (art. 264 CC).

DEI-Suisse ne peut que se réjouir de cette prochaine ratification en regrettant toutefois que le projet de

loi n'énonce pas de principes précis concernant le rôle des organismes agréés ou intermédiaires en matière d'adoption. Nous regrettons aussi que le texte soumis au parlement fédéral ne prévoit toujours pas l'octroi d'un permis d'établissement aux enfants adoptifs étrangers qui ne sont pas encore devenus suisses. DEI-Suisse le demande instamment depuis 1991.

A en croire le Conseil fédéral, «il en sera tenu compte lors de la révision totale de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers» (Message, p. 18). Le grand bond en avant n'est pas pour demain, à moins que nos conseillers nationaux et aux Etats se montrent intransigeants dès maintenant.

(Sources: www.admin.ch/cp/f et le «Message concernant la Convention de La Haye du 29 mai 1999 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ainsi que la loi fédérale relative à la

Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale», 19 mai 1999, 98.075, 74 p.)

Pour plus d'informations sur la Convention de La Haye: Cahier des droits de l'enfant, vol. 4, mai 1996, DEI Section suisse et «La Suisse envisage de ratifier la Convention de La Haye de 1993», Bulletin, vol. 3, n° 3/4, pp. 6-7.

Procédure accélérée dans les cas de petite délinquance

Par 71 voix contre 24, le Conseil National a décidé de ne pas donner suite à une initiative parlementaire du conseiller national Jürg Scherrer (BE) demandant que les tribunaux disposent d'une procédure pénale accélérée pour traiter des cas de petite délinquance, tels que le vol à l'étalage, la resquille dans les transports publics, les actes de vandalisme et le bombage. L'initiative dénonçait la clémence de la justice envers les coupables de tels actes, en particulier, lorsque ceux-ci sont mineurs. Elle se réfère à une expérience new-yorkaise où un coupable surpris en flagrant délit est placé en garde à vue et comparait aussi tôt que possible devant le juge. Cette procédure aurait permis de diminuer la petite délinquance comme le nombre de délits plus graves.

La Commission des affaires juridiques s'était également prononcée pour le rejet de l'initiative car cet aspect du droit de procédure pénale relève de la compétence des cantons. C'est donc à eux d'aménager des solutions pour adapter les procédures pénales aux problèmes liés à la petite délinquance.

De plus, des travaux sont engagés en vue d'une unification des procédures pénales cantonales qui pourrait introduire une forme accélérée et simplifiée des poursuites.

Enfin, la Commission des affaires juridiques a souligné que toute réforme doit être compatible avec les garanties minimales de procédure prévues notamment par la Convention européenne des droits de l'homme.

(Source: B.O., Conseil national, Session de printemps 1999, IP Scherrer Jürg 98.409)

Etat des signatures et ratification de la Convention de La Haye au 31.08.1999

● 12 Etats ont signé mais pas encore ratifié la Convention: Uruguay, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Suisse, Luxembourg, Italie, Irlande, Allemagne, République de Belarus, Belgique, Slovaquie, Panama.

● 26 Etats ont ratifié la Convention (par ordre chronologique); Mexique, Roumanie, Sri Lanka, Chypre, Pologne, Espagne, Equateur, Pérou, Costa Rica, Burkina Faso, Philippines, Canada, Venezuela, Finlande, Suède, Danemark, Norvège, Pays-Bas, France, Colombie, Australie, Salvador, Israël, Brésil, Autriche, Chili.

● 9 Etats ont adhéré à la Convention: Andorre, Moldavie, Lituanie, Paraguay, Nouvelle Zélande, Ile Maurice, Burundi, Géorgie, Monaco. (L'adhésion lie seulement l'Etat adhérent avec les Etats contractants qui n'ont pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification.)

La Convention est entrée en vigueur le 1er mai 1995.

(Source: www.hcch.net/e/status/adoshite.html)

Non à la création de classes séparées pour les élèves suisses et étrangers

LE CONSEIL FEDERAL PREND CLAIREMENT POSITION

«L'école ne doit défavoriser personne du fait de son origine, de sa race ou de sa langue», c'est ce qu'a réaffirmé le Conseil fédéral dans sa réponse du 31 mai 1999 à l'interpellation de la Conseillère nationale Cécile Bühlmann. Cette dernière réagissait à la création de classes séparées pour les enfants suisses et étrangers à Lucerne et à Rorschach (SG) et à la volonté exprimée dans plusieurs régions suisses alémaniques d'instituer de telles classes. Dans son interpellation datant du 18 décembre 1998, la députée avait soulevé la question de la compatibilité de telles mesures avec les engagements internationaux de la Suisse, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre le racisme. Elle demandait également si les parents des enfants concernés pourraient se fonder sur ces engagements internationaux de la Suisse pour agir en justice.

LES DROITS FONDAMENTAUX AU SECOURS DE L'ECOLE

Le Conseil fédéral souligne, dans une réponse d'une grande clarté, quels sont les éléments fondamentaux de notre système scolaire et s'oppose fermement à la création de classes séparées pour élèves suisses et étrangers qui est contraire:

- aux principes de l'égalité des droits et de l'interdiction de toute forme de discrimination (art. 4 constitution fédérale, art. 8 nouvelle constitution fédérale). L'art. 8, al. 2 ncst stipule

entre autres que «nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, [...], de sa langue [...]». Les classes séparées, qui établissent des distinctions sur la base de la nationalité, sont de ce fait discriminatoires.

Le Conseil fédéral souligne que le niveau des élèves n'est pas fonction de leur origine nationale: «d'une part [...] certains élèves étrangers possèdent un degré de connaissances linguistiques qui ne porte atteinte ni aux objectifs pédagogiques ni au niveau de l'enseignement en classe, et d'autre part, certains élèves de nationalité suisse nécessitent également une attention particulière à l'égard de la langue en raison de leur provenance d'une autre région du pays ou de l'étranger». Il rappelle qu'il existe des mesures comme les cours d'appui et les classes de préparation ou de transition qui s'inscrivent dans le droit de l'enfant à une éducation conforme à ses aptitudes et qui doivent permettre de pallier ces problèmes de langue.

- à l'objectif d'intégration de l'école qui, en plus de son rôle de formation et d'éducation, doit contribuer à intégrer des jeunes d'horizons sociaux, culturels ou géographiques différents. La création de classes séparées est donc «incompatible avec la mission éducative et la vocation intégrative de l'école».

- à la Convention relative aux droits de l'enfant dont les articles 28 et 29 énoncent les obligations des Etats parties dans le domaine scolaire: le droit de l'enfant à l'éducation (art. 28) doit être appliqué sans distinction aucune et indépendamment de toute

considération de race, langue ou origine (art. 2). Parmi les objectifs pédagogiques énoncés par la Convention (art. 29), l'école doit préparer l'enfant à vivre dans une société libre et dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance et d'égalité.

D'une part, «le Conseil fédéral doute fort que la création de classes séparées pour élèves suisses et élèves étrangers soit compatible avec cet objectif pédagogique»; d'autre part il souligne que «la ségrégation semble peu propice à promouvoir la cohabitation pacifique d'individus d'origine nationale ou ethnique différente».

- Le Conseil fédéral se réfère encore aux principes de non-discrimination énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, tous deux également ratifiés par la Suisse.

La création de classes séparées peut tomber sous la notion de discrimination raciale telle qu'elle est définie dans cette dernière convention qui mentionne, entre autres, toute distinction fondée sur la race, couleur, origine nationale ou ethnique.

AGIR EN JUSTICE ?

Seules les dispositions directement applicables des conventions internationales peuvent fonder des droits invocables en justice. Toutefois une application conjointe des dispositions non directement applicables (comme les articles 28 et 29 de la CDE relatifs à l'éducation, l'article 13 du Pacte I et l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de

toutes les formes de discriminations) et de dispositions directement applicables comme l'article 2 CDE et de l'article 2, al. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels doit permettre aux parents d'enfants discriminés d'agir en justice. Le Conseil fédéral souligne que: «Etant donné que la ségrégation des élèves ne viole pas seulement l'interdiction de discrimination énoncée dans les deux conventions, mais surtout l'article 4 de la constitution, [...] l'infraction au principe de l'égalité de traitement et de la non-discrimination énoncé dans la constitution constitue une violation d'un droit fondamental qui peut faire l'objet d'une action en justice».

COMMENTAIRE

On ne peut que saluer cette prise de position du Conseil fédéral qui fournit ici un texte de référence en rappelant les valeurs et la mission intégrative de l'école et le rôle clé que jouent les écoles dans la construction de l'identité d'un Etat, le tout dans une perspective de droits de l'enfant.

La clarté et la fermeté du message sont particulièrement bienvenues alors que les débats autour de l'immigration s'amplifient et donnent parfois lieu à des jugements ou des propositions qui font frémir.

La Section suisse de DEI, qui s'est battue pour que la Suisse ratifie la Convention relative aux droits de l'enfant, est heureuse de voir que Berne sait faire référence à cette Convention pour défendre des principes fondamentaux tant de notre système scolaire que de notre société.

UN RAPPORT BIENVENU

La Commission fédérale contre le racisme (CFR) a souhaité donner un poids politique supplémentaire à la réponse du Conseil fédéral en publiant, en août 1999, un rapport intitulé «Des classes séparées? Dossier sur les demandes politiques de ségrégation des enfants parlant une langue étrangère à l'école». Elle y réaffirme que l'école doit préparer l'enfant à vivre au sein de la société et que «l'intégration est par définition l'affaire de l'école, sur le plan politique comme sur le plan social». Elle y fait le point sur le débat actuel autour de

l'enseignement séparé en se référant aux interventions politiques, aux médias, aux prises de position des organismes pédagogiques et aux essais de classes séparées dans deux écoles primaires de Suisse alémanique.

On peut résumer la position de la CFR sur la ségrégation à l'école en 5 points:

- La nouvelle réalité sociale consécutive à la forte augmentation d'enfants étrangers dans les écoles publiques doit être prise au sérieux. Elle appelle de nouvelles conceptions scolaires. Trois modèles sont en cours dans les écoles suisses: 1. l'entrée immédiate dans la classe régulière avec des cours d'appui; 2. quand le nombre de nouveaux élèves immigrés est suffisant, des classes d'intégration permettent aux enfants de bénéficier de cours intensifs dans la langue de la région. Au bout d'un an au maximum, ils sont intégrés dans une classe régulière;

- 3. la création de classes spéciales pour les enfants en difficulté avec suivi individuel intensif. Ces modèles fournissent tous de bons résultats et doivent être poursuivis.

- Les classes séparées occultent les problèmes politiques liés à la diversité. Plutôt que de fournir une solution, elles deviennent un problème majeur.

- Les arguments en faveur des classes séparées suivent le raisonnement visant à rejeter ce qui est étranger dans notre pays.

- L'enseignement séparé est synonyme de ségrégation: «l'aspect raciste de la discrimination réside dans le fait que l'origine nationale ou ethnique d'un enfant suffit pour en conclure qu'il est moins doué».

- A long terme, la ségrégation scolaire menace les règles démocratiques de la cohabitation dans un Etat de droit.

- Les enfants réfugiés ont besoin qu'on leur offre des chances de suivre une formation équivalente.

Sur la base de ces observations, la CFR établit 7 recommandations: elle demande de rejeter les postulats politiques en faveur des classes séparées et de supprimer le plus rapidement possible ces classes. Elle engage toutes les écoles à élaborer des modèles pour «une école de la diversité», qui est la réponse pédagogique appropriée à notre société multiculturelle. Des ressources financières doivent être dégagées pour mettre en œuvre ces nouveaux modèles scolaires et entreprendre des recherches empiriques qui tiennent compte des classes hétérogènes et encouragent tous les enfants à développer leurs aptitudes individuelles. Enfin, la CFR met l'accent sur les rôles de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, des médias et de chacun d'entre nous.

Françoise Lanci-Montant

(Sources: Bulletin officiel, Conseil national, Session d'été 1999, IP Bühlmann 98.3656 ; Réponse du Conseil fédéral, 31 mai 1999; Rapport CFR (voir ci-dessous))

Pour en savoir plus:

«Des classes séparées? Dossier sur les demandes politiques de ségrégation des enfants parlant une langue étrangère à l'école» (existe aussi en allemand et en italien), août 1999, 53 p.

Contact: Secrétariat CFR, SG.DFI, 3003 Berne, Fax 031 322 44 37; ekr@gs-edi.admin.ch.

Nein zur Einführung getrennter Schulklassen für Schweizer- und Ausländerkinder

Die Schule darf niemanden benachteiligen, namentlich nicht wegen seiner Herkunft, der Rasse und der Sprache. Das hat der Bundesrat in seiner Antwort vom 31. Mai 1999 bekräftigt, die er auf die Interpellation von Cécile Bühlmann gab.

In seiner klaren und unzweideutigen Antwort unterstreicht der Bundesrat die Grundprinzipien unseres Schulsystems und widersetzt sich bestimmt der Einführung getrennter Schulklassen für Schweizer- und Ausländerkinder, denn sie verletzen folgende Artikel der Bundesverfassung (BV) und internationaler Konventionen, die durch die Schweiz ratifiziert wurden.

- Den Verfassungsgrundsatz der Rechtsgleichheit, das Diskriminierungsverbot (Art. 4 der BV, Art. 8 der neuen BV) und mithin das Integrationsziel der Schule.
- Ferner ist das Ausbildungsniveau eines Schülers nicht abhängig von seiner nationalen Herkunft und die Bildung separater Schulklassen ist unvereinbar mit der Erziehungs- und Integrationsaufgabe der Schule.
- Die Art. 2, 28 und 29 der Konvention der Vereinten Nationen über die Rechte des Kindes, die die Verpflichtungen der Vertragsstaaten im Schulbereich festhalten: das Recht auf Ausbildung, die Bildungsziele wie zum Beispiel die Vorbereitung des Kindes auf ein verantwortungsbewusstes Leben in einer freien Gesellschaft im Geiste der Verständigung, des Friedens, der Toleranz und der Gleichberechtigung.
- Das Prinzip, dass die Vertragsstaaten des Paktes über wirtschaftliche, soziale und kulturelle Rechte sich ver-

pflichtet haben, die darin verkündeten Rechte allen Menschen ohne Diskriminierung zu gewähren.

- Ferner das Internationale Übereinkommen zur Beseitigung jeder Form von Rassendiskriminierung, das Praktiken wie die Segregation verbietet.

Schliesslich hält der Bundesrat fest, dass die Bestimmungen über die Nicht-Diskriminierung so grundsätzlich und präzise sind, dass sie direkt anwendbares Recht sind, oder, anders gesagt, dass sie die Grundlage für einen gerichtlichen Entscheid in einem konkreten Fall sein können.

KOMMENTAR

Der Bundesrat hat mit dieser Antwort klar Stellung bezogen und an den Integrationsauftrag der Schule erinnert, ebenso wie an ihre Schlüsselrolle bei der Konstruktion der Identität des Staates.

Die Klarheit und Bestimmtheit der Botschaft des Bundesrates ist umso begrüßenswerter als die Diskussion um die Immigration sich ausweitet und manchmal Urteile und Lösungsvorschläge zu hören sind, die erschrecken lassen.

Die Schweizer Sektion von die Rechte des Kindes International, die sich für die Ratifikation der Konvention der Vereinten Nationen über die Rechte des Kindes durch die Schweiz stark gemacht hat ist glücklich,

festzustellen, dass sich der Bundesrat auf sie bezieht, um Grundprinzipien sowohl unseres Schulsystem wie unserer Gesellschaft zu verteidigen.

Die Eidgenössische Kommission gegen Rassismus hat, um der Antwort des Bundesrates zusätzliches Gewicht zu verleihen, im August 1999 einen Bericht mit dem Titel "Getrennte Klassen? Ein Dossier zu den politischen Forderungen nach Segregation fremdsprachiger Kinder in der Schule" herausgegeben.

Darin bekräftigt sie die Integrationsaufgabe der Schule und fasst die Diskussionen rund um den getrennten Unterricht zusammen, indem sie politische Vorstösse, Medienberichte, Stellungnahmen pädagogischer Kreise und Schulversuche getrennter Klassen in zwei Primarschulen in der deutschen Schweiz verwendet.

Louissette Hurni-Caille

(Quelle: Interpellation 98.3656 Bühlmann Cécile; Antwort des Bundesrates vom 31. Mai 1999; "Getrennte Klassen? Ein Dossier zu den politischen Forderungen nach Segregation fremdsprachiger Kinder in der Schule", August 1999, 53 s.

Sekretariat der Eidgenössischen Antirassismus-Kommission, Generalsekretariat EDI, 3003 Bern, Fax 031 322 44 37; ekr@gs-edi.admin.ch.)

Réparation des dommages subis lors d'abus sexuels

X., née au Portugal en 1979, a été la victime de son père pendant dix ans, d'abord au Portugal lorsqu'il y séjournait en hiver puis en Suisse lorsque la famille a rejoint le père. L'homme s'en est pris à elle de manière répétée, quoti-diennement et s'est rendu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle qualifiée et actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de résistance. Seule son arrestation a mis un terme à cette exploitation. Il a été condamné en 1998 à 5 ans et demi de réclusion et au versement de 50'000 francs à titre de réparation de tort moral.

X. a considérablement souffert et présente un retard de croissance, des troubles dépressifs, un retard mental et des troubles de la personnalité; le risque de dommages permanents est réel. Son tuteur a donc recouru contre la décision rendue par la justice vaudoise afin d'obtenir une réparation adéquate. Pour lui, le montant alloué était manifestement insuffisant.

Les juges fédéraux ont examiné l'ampleur que doit prendre la réparation morale en se basant avant tout sur «la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et [...] la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte». L'indemnité allouée doit être équitable (considérant 2.a). Pour justifier une augmentation de l'indemnité à 100'000 francs, le Tribunal fédéral a mis en exergue la durée des agissements du père, la variété des actes sexuels imposés, le «véritable enfer» vécu par X. et les conséquences physiques et psychiques extrêmement lourdes qui en résultent. L'intensité des souffrances passées, actuelles et à

venir, voire leur caractère définitif font apparaître la somme de 50'000 francs attribuée par les juges cantonaux comme manifestement trop faible» (cons. 2.b et 2.c).

(Arrêt de la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral, 6S.187/1999, du 30 avril 1999).

Définition de la relation de dépendance en matière sexuelle (homosexualité)

A., âgé de dix-sept ans au moment des faits, a entretenu à plusieurs reprises des relations homosexuelles avec S. Celui-ci l'a sollicité après s'être assuré qu'il avait bien dépassé l'âge de seize ans; il lui a également vendu du haschich. Après cette aventure, A. a dû suivre une thérapie. Le tribunal correctionnel de Nyon (VD) a condamné S., en février 1998, à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement notamment pour actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188 du Code pénal - CP). Le jugement a été cassé par la Cour de cassation cantonale en juin 1998; celle-ci a considéré qu'il n'y avait pas eu relation de dépendance entre les deux partenaires. Le Ministère public du canton de Vaud a recouru contre cette décision.

En droit suisse, on devient sexuellement majeur dès l'âge de seize ans (voir p. ex. l'art. 187 CP). Pour poursuivre avec succès l'auteur d'actes sexuels contre un(e) mineur(e) de plus de seize ans, il faut prouver par exemple l'existence et l'exploita-

tion par l'auteur d'une «relation de dépendance».

Dans un arrêt rendu le 4 mai 1999, les juges fédéraux ont défini cette relation comme suit:

«2. [...] a) [...] Il faut donc que le mineur, bien qu'opposé aux exigences de l'auteur, n'ose pourtant pas refuser en raison de la position dominante de ce dernier; il n'est pas nécessaire que l'auteur ait en outre mis le mineur sous pression par des menaces ou d'une autre manière [littérature]. [...]

b) Il n'est pas aisé de définir dans quel cas une relation de dépendance doit être admise [littérature]. L'art. 188 CP énumère, à titre exemplatif, les 'rapports d'éducation, de confiance ou de travail'. Un 'rapport d'éducation' existe en particulier entre le mineur et ses parents, ses parents adoptifs ou nourriciers, ses professeurs ou des personnes qui ont des fonctions à caractère pédagogique [littérature]. On admet qu'il y a un 'rapport de confiance' — rapport 'd'assistance', selon le texte en langue allemande *Betreuungsverhältnis* — lorsque sa mise à profit est le fait de personnes auxquelles incombe un devoir de surveillance des mineurs qui ne résulte pas directement d'un devoir d'éducation; on peut penser aux personnes de l'assistance sociale (p. ex. aide aux drogués), aux responsables de camps de vacances ou encore à l'ami à qui une famille confie sa fille pour la durée d'un voyage de vacances (FF 1985 II p. 1085). Un 'rapport de travail' a pour fondement un contrat d'apprentissage ou de travail entre le mineur et son maître d'apprentissage, respectivement son employeur ou d'autres supérieurs [littérature].

Outre les relations précitées, qui permettent de mieux cerner la notion de dépendance, l'art. 188 CP introduit une clause générale. La mention des 'liens de dépendance d'autre

nature' a pour but de protéger tous les mineurs se trouvant dans un état de dépendance de quelque forme que ce soit (FF 1985 II p. 1085). On ne saurait cependant admettre que n'importe quelle infériorité du mineur face à l'adulte génère une relation de dépendance [littérature]. Une dépendance au sens de cette disposition peut résulter de la relation entre un psychothérapeute et son patient mineur [littérature]; il faut aussi penser à une dépendance survenant dans le cadre de communautés religieuses ou de sectes, ainsi que, même si la disposition légale, à la différence de l'art. 193 CP, ne prévoit pas expressément cette circonstance, à des cas de détresse économique ou d'autre nature [littérature]; un lien de dépendance est concevable lorsque une personne plus âgée endosse à l'égard du mineur de plus de seize ans une position de mentor, que ce soit de manière générale ou en rapport avec une activité sportive, culturelle ou toute occupation du temps libre [littérature]. Ces rapports ou liens ont, par définition, une certaine durée. En tous les cas, l'examen des circonstances concrètes est décisif.

c) [...] Dans le cadre de la révision des dispositions relatives aux infractions contre l'intégrité sexuelle, en vigueur depuis le 1er octobre 1992, le législateur fédéral a, ainsi que l'a relevé la cour cantonale, reconnu aux adolescents à partir de seize ans une maturité suffisante dans le domaine sexuel, partant notamment de l'idée que, à cet âge, une relation homosexuelle ne risquait plus d'influencer leur comportement sexuel (FF 1985 II p. 1080 et 1104). Ainsi, l'art. 194 a CP qui réprimait le comportement de celui induisant un mineur de plus de seize ans à entretenir une relation homosexuelle a été abrogé (FF 1985 II p. 1103 s.). Le mineur de plus de seize ans ne bénéficie donc pas, hormis dans le cadre d'une relation de dépendance, d'une protection plus étendue que l'adulte en matière d'infractions contre l'intégrité sexuelle. [...] ».

Le Tribunal fédéral a certes reconnu que S. avait sollicité A. d'en-

tenir des relations homosexuelles, mais en l'absence d'une relation de dépendance, un tel fait n'est plus répréhensible sous l'empire du droit pénal actuel.

(Arrêt de la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral, 6S.865/1998, du 4 mai 1999).

Allocations familiales pour enfants étrangers

En Suisse, la législation relative aux allocations familiales relève de la compétence des cantons. Ceux-ci jouissent d'une large liberté quant à la définition de l'obligation pour les employeurs, à l'aménagement des allocations et à la détermination des travailleurs et des enfants qui y ont droit. Ce pouvoir d'appréciation a conduit certains cantons à adopter des réglementations différenciées selon que les enfants bénéficiaires résident en Suisse ou à l'étranger; une telle distinction schématique, en fonction du domicile, ne viole pas le principe de l'égalité garanti par l'article 4 al. 1 de la Constitution fédérale.

Le Tribunal fédéral a confirmé cette thèse dans une affaire opposant un justiciable à la Caisse interprofessionnelle valaisanne d'allocations familiales. J. avait épousé une ressortissante brésilienne, dont les trois enfants, nés d'un précédent mariage, étaient restés au pays auprès des grands-parents. La Caisse en question avait versé des allocations durant quelques mois puis elle en a demandé la rétrocession. Le motif invoqué

était que ces enfants n'étaient pas entretenus par le nouveau ménage de l'intéressé et qu'ils ne donnaient pas droit à une allocation. L'affaire a d'abord été portée devant le Tribunal cantonal qui a confirmé la décision de la Caisse en août 1998. Notons ici que la question du droit (reconnu) de ces enfants aux allocations familiales du fait du salaire de la mère échappait au débat.

J. a adressé un recours de droit public au Tribunal fédéral, invoquant à la fois la violation du principe de l'égalité de traitement (sur lequel le Tribunal s'est prononcé de manière générale seulement, voir ci-dessus) et l'arbitraire de la décision. C'est sur ce dernier point que les juges fédéraux se sont penchés. La loi valaisanne sur les allocations familiales aux salariés, du 20 mai 1949, définit le cercle des enfants bénéficiaires de manière large: les enfants légitimes (sic), les enfants naturels ainsi que les enfants du conjoint de l'allocataire, les enfants adoptifs, les enfants recueillis et, à certaines conditions, les frères et soeurs de l'allocataire (art. 7 al. 1). Plus loin, elle fixe l'âge maximal à 16 ans révolus, que l'enfant vive en communauté domestique avec l'allocataire ou non (art. 7 al. 2). Il faut bien admettre que cette loi n'impose aucune condition de domicile; ni le gouvernement cantonal par voie de règlement, ni la Caisse ne pouvaient réduire le champ d'application voulu par le législateur. Les enfants ici considérés sont bien des bénéficiaires au sens de la loi valaisanne actuelle. En donnant à celle-ci une interprétation qu'elle ne permettait pas, les instances cantonales sont tombées dans l'arbitraire.

Le Tribunal fédéral a annulé la décision cantonale et obligé la Caisse à verser une indemnité au recourant.

(Arrêt de la IIe Cour de droit public du Tribunal fédéral, 2P.15/1999, du 19 mai 1999).

Marie-Françoise Lückler-Babel

Valais: politique familiale

En Valais, l'acceptation par le peuple, le 13 juin dernier, de l'article sur la protection de la famille va servir de base à un vaste travail de révision de la politique familiale cantonale (voir Bulletin, Vol 5, n° 1/2, pp. 15-16).

Le parlement a nommé une commission qui devra élaborer la future loi sur la famille. Le canton du Valais rejoint ainsi les cantons d'Argovie, Appenzell RE, Berne,

Bâle campagne, Glaris, Soleure, Uri, Schaffouse, Obwald, Jura et Genève qui disposent tous d'articles constitutionnels sur la protection de la famille.

Le Valais est par contre le premier canton à avoir conduit une large enquête sur la famille dont les résultats permettront de déterminer les principaux axes concrets de la nouvelle politique familiale.

Les premières analyses de ces résultats permettent de distinguer les préoccupations et les attentes en matière de famille: une meilleure coordination entre temps de travail et famille; une reconnaissance du temps consacré à l'éducation des

enfants; une réinsertion professionnelle facilitée; la prise en compte des personnes seules et de la violence dans la famille. Au niveau des finances, les attentes concernent les allègements fiscaux et les loyers modérés.

Enfin, l'avenir professionnel et l'éducation des jeunes sont une préoccupation constante.

(Source: Le Courrier, 21.5.1999 et 14.6.1999; Questions familiales, 1.1999)

MALTRAITANCE/ MISSHANDLUNGEN

Vaud: pédophilie sur Internet

Une enquête internationale pour pédophilie a abouti à l'inculpation d'une personne domiciliée dans le canton de Vaud. Cette opération, menée conjointement en Allemagne, aux Etats-Unis, au Canada, en Norvège, en Suède, en France et en Angleterre, a donné lieu à plusieurs arrestations. L'homme résidant dans le canton de Vaud, qui semble être la seule personne en Suisse impliquée dans le réseau, a diffusé sur Internet des photographies à caractère pédophile, mises à disposition du public via un forum de discussion. Il a été inculpé et les images ont été séquestrées.

L'Office fédéral de la police a entamé une enquête sur la base d'informations fournies par les autorités judiciaires allemandes.

(Source: Le Courrier, 19.3.1999; Tribune de Genève, 19.3.1999)

Waadt: internationaler Kinderpornoring aufgedeckt

Die Polizei hat einen internationalen Kinderpornoring gesprengt, der Bilder über das Internet ausgetauscht hat. Bei der Aktion wurden insgesamt 18 Verdächtige in sechs Ländern festgenommen und mehrere zehntausend Fotos und Videoclips sichergestellt. Die jüngsten Opfer waren etwa 3 Jahre alt.

Hausdurchsuchungen wurden in 6 europäischen Ländern, wovon eine in der Schweiz durchgeführt. Bei einem Waadtländer wurden Bilder mit pädophilem Inhalt beschlagnahmt. Auf die Spur der Verbrecher kamen Beamte der Münchner Polizei, die das Internet seit 1995 routine-mässig durchkämmen. Bei diesem Kinderpornoring tauschten die Täter in sogenannten "chats rooms" Texte aus, an die sie dann Bilddateien anhängten.

(Quelle: Landbote Winterthur, 20.3.1999)

MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI

Neuchâtel: rapport sur l'augmentation de la délinquance juvénile

Une commission interdépartementale a remis ce printemps, au Conseil d'Etat neuchâtelois, un rapport sur l'augmentation de la délinquance juvénile. Il souligne le jeune âge des délinquants, dont 53% ont moins de 16 ans et dont 70% étudient ou vont encore à l'école.

Le rapport souligne également que la plupart des délinquants récidivent (60%). C'est parmi ces récidivistes que l'on retrouve des enfants qui ont été expulsés de l'école, dont le milieu familial est violent ou absent, ou dont les parents sont eux-mêmes marginalisés.

(Source: Le Temps, 9.7.1999)

Fédération suisse des familles monoparentales: ouverture de bureaux en Romandie

En Suisse, environ 15% des familles avec enfants sont mono-parentales et une très large majorité (85%) des parents seuls sont des mères. La Fédération suisse des familles mono-parentales (FSFM) a pour mission d'améliorer les conditions de vie de ces mères et pères seuls et de favoriser leur reconnaissance sociale. Pour élargir son action et l'adapter aux diverses sensibilités du pays, la FSFM a ouvert une antenne romande à Genève, en avril 1999.

Les revendications de la FSFM sont au nombre de quatre: la déduction fiscale des frais de garde des enfants et celle, au moins à 50%, des pensions alimentaires versées en faveur des enfants; l'acceptation d'une loi sur l'assurance maternité et l'instauration d'un revenu minimum d'existence pour les enfants.

Lors de divorce ou de séparation, le conjoint qui ne vit pas avec l'enfant doit verser une contribution d'entretien pour l'enfant mais, souvent, la situation financière de ce conjoint ne lui permet pas de le faire et c'est l'enfant qui supporte les conséquences de cette précarisation.

La Fédération souhaite que soit fixé un «revenu minimum d'existence» équivalent à une rente maximale simple d'orphelin et qui serait financé, par exemple, par la création d'un Fonds fédéral de solidarité puisé dans les réserves de la Banque nationale, ou par l'affectation d'un pour-cent de l'impôt fédéral direct.

(Source: Fédération suisse des familles monoparentales, Rapport annuel 1998; Le Courrier, 20.5.1999)

Valais: une commission se penche sur les loisirs des jeunes à Sion

La nouvelle «Commission jeunesse» du Conseil municipal de Sion a récemment consulté les jeunes de la ville quant à l'offre de loisirs dans la localité. 400 jeunes ont répondu à un questionnaire dont il ressort qu'une écrasante majorité (94,5%) d'entre eux ont recours à des activités de loisirs et que près de la moitié considère que le choix proposé en ville de Sion est assez vaste.

La «Commission jeunesse» souhaite que les enseignements tirés de ce sondage permettent de mieux définir les axes de développement des activités qui leurs sont destinées.

Ainsi, elle désire améliorer les loisirs existants, mettre l'accent sur les quartiers les plus mal dotés et offrir une palette de loisirs plus abordables financièrement.

La Commission a également mis en place une structure d'accueil pour les plus jeunes, qui propose tant de l'assistance pour les devoirs que des animations.

(Source: Le Courrier, 12.1.1999)

«100 ans de justice juvénile: bilan et perspectives»

L'Institut international des droits de l'enfant (IDE), en collaboration avec la Société suisse de droit pénal des mineurs, organisera son 5ème séminaire intitulé «100 ans de justice juvénile: bilan et perspectives».

Il se tiendra à Sion, du 12 au 16 octobre 1999.

Le premier tribunal pour mineurs a été créé en 1899, à Chicago. Il a marqué le point de départ de nombreuses législations pour jeunes délinquants. Un siècle plus tard, ce séminaire sera l'occasion de faire le point sur la mission des tribunaux et législations pour mineurs, de définir les défis qui les attendent (chômage, violence, changements sociaux, etc.) et les priorités pour la justice juvénile du 21ème siècle.

Pour plus de détails, contacter: IDE c/o Institut universitaire Kurt Bösch, Case Postale 4176, CH - 1950 Sion. Tel. 027-203 73 83.

"Das Recht des Kindes auf Himbeereis" Armut und ihre Folgen für Kinder und Jugendliche; Tagung für Eltern, Fachpersonen aus Schul-, Sozial- und Jugendarbeit, Politik und Wirtschaft, sowie weitere Interessierte.

Samstag 11. und Sonntag 12. Dezember 1999.
Paulus Akademie, Zürich.

Mitveranstalter: Bewegung ATD Vierte Welt; Défense des Enfants International - Schweizer Sektion; HEKS, Schweiz. Korczakgesellschaft; Verband alleinerziehender Mütter und Väter.

Aktuelle Studien belegen dass viele Familien unter den Folgen von Armut leiden. Davon betroffen sind vor allem auch Kinder und Jugendliche. Sie werden nicht nur mit materiellen Einschränkungen konfrontiert, sondern in ihren Handlungs- und Entfaltungsmöglichkeiten behindert und ihrer Zukunftschancen beraubt. Die Veranstaltung an der Paulus-Akademie wird sich deshalb nicht auf die Vermittlung von Fakten aus einzelnen Untersuchungen beschränken, sondern vermittelt durch Porträts betroffener Kinder und Jugendlicher einen Einblick in ihren Lebensalltag und bezieht ihr Vorschläge zur Überwindung von Armut und sozialer Ausgrenzung in die Diskussion mit ein.

Diese Tagung soll Anstoss zum Weiterdenken und vor allem zum Handeln geben. Die Referate und Workshops behandeln die Situation der Betroffenen, die Frage der Verletzung der Kinderrechte, Aktionen von Nicht-Regierungs-Organisationen gegen die Armut und die Ausgrenzung und ein Beispiel einer staatlichen Intervention auf Gemeindeebene.

Paulus Akademie, Carl Spitteler
Str. 38, 8053 Zürich. Tel. 01-381 34 00.

Devenez membre de DEI-Suisse

Vous désirez soutenir les activités en faveur des droits de l'enfant et être régulièrement informé sur la situation des droits de l'enfant en Suisse et dans le monde? Alors devenez membre de DEI-Suisse.

- individuel Fr. 50.-
 - famille Fr. 70.-
 - institutions Fr. 150.-
- ou
- membres donateurs

Votre adhésion nous aide dans notre travail et vous permet de bénéficier des prestations de DEI-Suisse à un prix de faveur. Il est aussi possible de s'abonner au Bulletin suisse des droits de l'enfant pour le prix de Fr. 50.-

DEI-Suisse, Case postale 618,
CH-1212 Grand-Lancy, Suisse.
Tél. [+ 41 22] 740 11 32 et 771 41 17. Fax
[+ 41 22] 740 11 45 et 771 41 17. E-mail
dei@worldcom.ch.

Livres pour enfants

Il n'est pas toujours facile d'aborder certains sujets délicats avec les enfants, cette sélection de livres pourra seconder les parents et les éducateurs dans leur tâche:

Dis non! B. Costa-Prades, M. Boisteau, Paris, Ed. Syros jeunesse, Coll. «souris poche», 1999, 62 pages.

Quinze raisons de dire non en images et en mots, quand on est agacé, embarrassé, gêné, troublé, découragé, tenté, utilisé, maltraité, trahi, agressé dans sa tête et dans son corps, par un adulte connu ou inconnu.

Age: 9-11 ans.

Le petit livre pour dire NON à la violence D. de Saint Mars, S. Bloch, Paris, Ed. Bayard poche, Coll. «Astrapi», 1998, 31 pages.

Il y a la violence des mots, des coups... Il y a la violence qu'on reçoit, et celle qu'on donne ou qu'on retourne contre soi-même. Apprendre à répondre à la violence par le respect et la parole, à faire gagner la paix et l'amitié, c'est le but de ce petit livre à lire en famille.

Age: dès 7 ans.

Le petit livre pour dire NON à l'intolérance et au racisme F. Dutheil, H. Fellner, Paris, Ed. Bayard poche, Coll. «Astrapi», 1998, 31 pages.

Il y en a, des différences — physiques, de caractère, de religion — quand on est près de six milliards d'êtres humains à vivre sur terre! Certaines d'entre elles font envie, étonnent, d'autres choquent, inquiètent, dérangent. Accepter les autres comme ils sont, ça s'apprend!

Age: dès 7 ans.

Le petit livre pour dire NON à la maltraitance D. de Saint Mars, S. Bloch, Paris, Ed. Bayard poche, Coll. «Astrapi», 1998, 31 pages.

Il y a les disputes de tous les jours, les bêtises, les petites injustices qu'il faut pouvoir refuser. Et puis il y a les tracas plus importants auxquels il faut savoir dire non impérativement. Apprendre à s'affirmer, à se défendre contre les petites et les grandes maltraitances, c'est l'objectif de ce petit livre à lire absolument.

Age: dès 7 ans.

Silence, la violence! S. Girardet, P. Rosado, Paris, Ed. Hatier, 1999, six petits livres de 12 pages chacun, contenus dans une boîte.

Six petites fables pour mieux vivre ensemble et pour inciter les enfants à parler de tous leurs problèmes. Face à un conflit, il y a d'autres alternatives que la violence: Loups, chameaux oiseaux, chats, souris, cochons, taupes et ouistitis prouvent, à travers six fables, que discuter vaut mieux que se battre, que l'écoute est préférable au rejet, que rien ne vaut l'entraide et qu'il faut parler de ce qui peut blesser.

Age: 5-6 ans.

Dannielle Plisson

Lucerne: le Parlement des enfants prend du galon

Le Parlement des enfants de la ville de Lucerne a le vent en poupe. Après avoir été le premier parlement de jeunes en Suisse à disposer de son propre budget, il devient le premier en Europe à bénéficier d'une ouverture vers le "Parlement des grands". En effet, une révision de l'organisation communale, acceptée par le peuple en février 1999, propose que les résolutions du Parlement des enfants soient désormais présentées devant le Législatif municipal, sous la forme de postulats. En outre, le Parlement des enfants a reçu, en janvier dernier, la visite très médiatique de Hillary Clinton.

(Source: Tribune de Genève, 31.12.1998-1.1.1999)

Fribourg: le nouveau Conseil des jeunes

Ils ont entre 16 et 21 ans, ont été élus par leurs pairs parmi quelques 70 candidats et viennent de toutes les régions du canton. Ils forment le nouveau Conseil des jeunes du canton de Fribourg. Institué à l'initiative d'un conseiller d'Etat, ce Conseil devrait permettre de rapprocher les jeunes de la politique et de faire part de leurs avis sur des sujets qui les concernent. Il dispose d'un pouvoir de consultation équivalent à celui d'une commission d'experts interparlementaire.

Parmi leurs priorités: la participation à une commission qui élaborera un avant-projet de loi sur la jeunesse et à l'élaboration de la nouvelle Constitution cantonale. Ils vont également faire entendre leurs voix sur les sujets qui concernent directement

la jeunesse comme l'organisation scolaire, les conditions de travail des apprentis, l'intégration des jeunes réfugiés, la violence et la drogue.

(Source: Le Temps: 17.5.1999)

Partizipation der Jugendlichen in den Gemeinden: Entstehung, Wachstumskrisen, Alternativen zu Jugendparlamenten

Das Jugendparlament von König (BE) hat ein symbolträchtiges Datum für den Beginn seiner Arbeiten gewählt, den 9.9.1999. Nach 3jährigen Verhandlungen war es so weit, dass sich die 40, aus 61 Kandidaten gewählten Parlamentsmitglieder besammeln konnten. Sie sind zwischen 13 und 20 Jahre alt; das Höchstalter wurde auf 20 Jahre festgesetzt. Die Gemeinde stellt ihnen ein Budget von Fr. 15.000 zur Verfügung.

Die jungen Parlamentarier haben sich zum Ziel gesetzt, die Interessen der Minderjährigen zu vertreten und eigene Ideen umzusetzen. Dafür haben sie die Kompetenz erhalten, zuhanden des grossen Gemeinderates parlamentarische Vorstösse einzureichen

(Quelle: Bund, 10.9.1999)

Im Worb (BE) kämpft dagegen das Jugendparlament ums Ueberleben. Die meisten der 15 aktiven Mitglieder werden bald unter anderem aus Altersgründen zurücktreten, andere ihr Engagement reduzieren. Im ganzen zählt das Jugendparlament 33 Mitglieder, die wenig Interesse haben und neue Jugendliche sind kaum zu motivieren.

Das Desinteresse findet sich auch bei andern Mitgliedern der total 50 in der Schweiz bestehenden

Jugendparlamente.

Der Frage sollte nachgegangen werden, ob es sich dabei um blosser Wachstumskrisen handelt oder ob andere Formen der Mitbeteiligung besser geeignet wären, die Minderjährigen zu begeistern.

(Quelle: Bund, 12.05.1999)

Burgdorf (BE) hat eine originelle Lösung gefunden, um Jugendliche in das lokale politische Geschehen einzubeziehen: in der revidierten Gemeindeordnung wurde das Recht für Jugendliche, eine Motion einzureichen, festgeschrieben: 14 bis 18jährige können dem Stadtrat eine von 30 Minderjährigen mitunterzeichnete Motion einreichen, die gleich behandelt wird, wie diejenige eines Parlamentariers. Ferner wollen die Behörden einen Jugendbeauftragten einsetzen, der die Koordination der Jugendarbeit an die Hand nimmt. Als Vorbild gilt die Stadt Luzern, die seit 1992 zu je 50% einen Kinder- und einen Jugendbeauftragten eingesetzt haben, die für die Kommunikation und die Koordination der Jugendarbeit und für den Schutz und die Erhaltung des Lebensraumes für Jugendliche verantwortlich sind.

(Quelle: Bund, 6.3.1999 und 12.5.1999)

DROIT(S) AU PANIER

Vote du 13 juin 1999:

Assurance maternité

OUI: 38,9%

NON: 61,1%

Clin d'œil à Païdos

Païdos est active principalement dans le canton de Genève mais elle maintient des liens avec le Brésil et les Philippines au travers de projets d'échanges tels que «1200 Brésil», qui relie les jeunes de Sao Paulo et de la Cité des Avanchets, à Genève.

«Les personnes marginalisées ont autant à nous apporter que nous avons à leur offrir»¹. L'association est née du constat que dans les pays défavorisés tout comme en Europe, nos sociétés reposent sur des bases de productivité et de performance qui ne permettent pas toujours aux jeunes et aux adolescents de s'orienter, qui favorisent les situations de stress, l'échec scolaire ou la perte de l'emploi et qui contribuent à faire basculer des jeunes dans l'exclusion. Païdos propose une nouvelle voie de lutte contre ce phénomène en encourageant les jeunes exclus à prendre conscience des problématiques qui les touchent et à s'exprimer. Les entendre et leur permettre d'être un centre d'attention les revalorise et leur offre une nouvelle dignité.

L'association a donc pour buts de:

- «récolter des témoignages d'enfants et de jeunes en marge;
- confronter ce matériel aux représentations sociales de tous milieux;
- initier un travail créatif d'expression spontanée en réaction à ces témoignages;
- sensibiliser les enfants et les adolescents aux facteurs de risque susceptibles de mener à des formes d'exclusion sociale;
- susciter des recherches documentées pour mieux comprendre les processus d'exclusion;
- proposer en continu une réflexion et un débat sur nos comportements sociaux;

Païdos est une association fondée en 1996 dans le but de **lutter contre l'exclusion dans l'enfance**. Elle organise, entre autres, des programmes d'information auprès des jeunes, des séances de sensibilisation dans les classes et des expositions itinérantes sur la marginalisation, la violence, les enfants de la rue, ainsi que des activités d'accueil d'enfants défavorisés.

■ développer des approches préventives de santé adaptées aux groupes spécifiques d'enfants et d'adolescents exclus.»

Parmi les différentes activités passées et présentes de Païdos, on relèvera:

- La création d'une unité mobile destinée aux jeunes de 12 à 22 ans en situation de précarité et échappant aux structures officielles. Elle permet d'observer les phénomènes d'exclusion touchant les jeunes et de proposer des solutions pour renforcer le réseau médico-psychosocial existant. Un bus se déplace, dans le canton de Genève, sur les lieux fréquentés par les jeunes à risques.

- L'organisation de rencontres et discussions avec des adolescents en difficulté de Genève. Une importance particulière est accordée à leur vécu, leurs perspectives professionnelles, leur projection dans l'avenir et leur recherche d'idéal.

- Le programme «enfants d'ailleurs» qui souhaite favoriser le développement de l'enfant en situation d'exil et son intégration en terre d'accueil. L'espace Païdos reçoit des enfants requérants d'asile pour des activités et a mis sur pied une école albanaise pour les enfants du Kosovo.

- Des campagnes de sensibilisation

dans les milieux scolaires, centres de loisirs et maisons de quartier pour initier une réflexion sur les processus d'exclusion dans l'enfance, ici et ailleurs, et sur les droits de l'enfant.

- Des ateliers créatifs (modelage, peinture, photographie, etc.) dans les locaux de Païdos pour des enfants en prise à des difficultés sociales et affectives ou de milieux défavorisés. Ces ateliers leur fournissent un moyen d'expression. Ils ont lieu de façon continue pendant l'année scolaire ou de manière ponctuelle dans divers quartiers de Genève, grâce au bus itinérant.

- Des expositions et vidéos permettent également de diffuser la philosophie de Païdos, on retiendra en particulier: l'exposition «Les enfants en marge» qui rassemble des œuvres, dessins et enregistrements des enfants de la rue du Brésil et d'enfants de Genève; la diffusion d'une vidéo didactique: «Quelle enfance? Quel choix», alternant les témoignages d'adolescents genevois en difficultés réagissant aux témoignages d'enfants de la rue à Sao Paulo et la préparation, avec le Musée International de la Croix Rouge d'une exposition sur l'enfance «rue et marginalité», prévue pour l'automne 1999.

¹ Les citations sont extraites du site Internet de Païdos.

Pour plus d'informations: Païdos, 65-67 rue Ancienne, 1257 Carouge (Genève). A noter l'excellent site Internet www.paidos.org qui fournit de multiples informations sur l'association, sa philosophie, ses activités et les expositions qu'elle propose et que l'on peut également visualiser.

POUR EN SAVOIR PLUS/INFO-ECKE

❑ LE PROGRES DES NATIONS 1999

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), New York, 1999
Contacter UNICEF, UN Plaza,
New York NY 10017 ou site web
www.unicef.org/french

❑ UN POINT COMMUN ... LA DIFFERENCE

Collège de Saussure, juin 1999,
250 p.

Cet ouvrage, réalisé par deux classes d'un collège genevois, rassemble quelques 80 textes, fictions, témoignages, poésies, sur le thème de la diversité. Elle y est traitée sous l'angle de la culture, du racisme, de l'art, de la famille, de la religion et de la médecine. Ce recueil est l'aboutissement de 2 ans de travail des collégiens. Il est parrainé par l'écrivain généticien Albert Jacquard et la pasteur Dominique Roulin et a bénéficié du soutien financier de la Ville de Genève.

❑ UN CHAMPION A TOUT PRIX: LES DROITS DE L'ENFANT ET LE SPORT

Institut international des droits de l'enfant; Institut universitaire Kurt Bösch; Sion, Mars 1999, 155p.

IIDE Case Postale 4176, 1905 Sion 4, Tel. 027-203 73 83. Fax. 027-203 73 84.

E-mail institut@ikb.vsnet.ch

Ce livre rassemble les contributions du quatrième séminaire de l'IIDE. Il dénonce les situations où l'épanouissement et l'intérêt supérieur de l'enfant font place à des intérêts financiers, nationaux ou autres.

Les intervenants — pédagogues, psychologues, juristes, journalistes, médecins — se penchent sur la compatibilité entre sport de compétition et enfance. Il soulignent les devoirs des adultes et les droits des enfants en matière de sport, en particulier en référence à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à d'autres instruments juridiques.

❑ RIGHTS OF PALESTINIAN CHILDREN IN TIMES OF PEACE — A Report on Israeli Violations of Palestinian Children's Rights 1997-1998

Defense for Children International / Palestine Section, May 1999.

La section palestinienne de DEI, créée en 1992, a établi ce rapport sur la base de témoignages et de cas de violations des droits de l'enfants: détentions, enlèvements, punitions collectives, etc. Il dénonce la persistance de ces violations au cours des dernières années et l'environnement dans lesquels les enfants palestiniens vivent et grandissent.

❑ LES ENFANTS DOMESTIQUES

Innocenti Digest, UNICEF, International Child Development Center, Florence, Italy, May 1999, 20p.

Pour obtenir le Digest: ICDC, Piazza SS Annunziata 12, 50122 Florence, Italy. Tel +39 055 - 203 30. Fax +39 055 - 244 817.

E-mail: orders@unicef-icdc.it.

Ce Digest traite des enfants qui, avant l'âge de 18 ans, travaillent comme employés de maisons et effectuent, par exemple, des travaux de ménage ou de garde d'enfants.

Il dresse tout d'abord un portrait de ces enfants, selon leur âge, sexe, milieu socio-économique et étudie ensuite les implications de leur travail sur le respect de leur personnalité, leur bien-être physique, leur développement éducatif, psycho-social ou affectif. Il se penche sur les cas de mauvais traitements et d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle. Le Digest fait état de projets et initiatives de prévention ou de prise en charge des enfants (foyers d'accueil, programmes éducatifs, sensibilisation, collecte d'informations, etc.) et se penche sur les réglementations internationales et nationales existantes ou souhaitables. Une bibliographie détaillée ainsi que des adresses d'organisations et de sites Internet sont fournis.

Ce Digest est le cinquième d'une série dont les précédents volumes, disponibles en anglais et en espagnol, s'intitulent Ombudwork for children, 1997; Children and Violence, 1997; Juvenile Justice, 1998; Intercountry Adoption, 1998.

❑ DAS KIND IM NEUEN SCHEIDUNGSRECHT

Schweizerisches Institut für Verwaltungskurse an der Universität St.Gallen. Tagungsdokumentation, 28. Mai 1999.

Fogende Themen und Änderungen des neuen Scheidungsrechts, das am 1. Januar 2000 in Kraft tritt, werden von Spezialisten ausführlich kommentiert: gemeinsame elterliche Sorge, Anhörung des Kindes aus rechtlicher und kinderpsychiatrischer Sicht, Vertretung des Kindes im Prozess.

Bestellung: Schweiz. Institut für Verwaltungskurse, Bodanstr. 4, 9000 St-Gallen, Preis: 40 Franken.

❑ JUVENILE JUSTICE WORLDWIDE

Summer 1999, n° 1, 28 p., Defense for Children International.

Le réseau international pour la justice juvénile, créé en janvier 1997 par Défense des enfants international, rassemble des organisations, experts, professionnels actifs dans le domaine de la justice juvénile à travers le monde. Il est coordonné par le secrétariat international de DEI et fourni une base de données, une assistance et de l'information concernant la justice des mineurs, les législations modèles et les activités qui lui sont liées, à travers le monde. Le réseau a publié, en juillet 1999, le premier numéro de son nouveau journal, en anglais, qui marque le 100ème anniversaire de la cour des mineurs aux Etats-Unis. A cette occasion, le Juge Frank A. Orlando officie comme éditeur invité. Le journal contient des articles de fond sur la justice des enfants, des nouvelles du réseau, des rapports de conférences et une revue bibliographique. Contacter: Kirsten Di Martino, coordinatrice, DCI, P.O. Box 88 1211 Genève 20. Tel 734 05 58, Fax 740 11 45.

LES DROITS DE L'ENFANT SUR INTERNET :

Les sites à ne pas manquer

Le site de l'Organisation internationale du Travail (OIT)

En relation avec la récente adoption de la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, nous nous sommes intéressés au site de l'OIT qui propose une foule de renseignements et de documents en anglais, français et espagnol.

www.ilo.ch/public/french/sitemap.ch permet d'obtenir une vue d'ensemble du site de l'Organisation internationale du travail (OIT). On y trouve:

- des informations générales sur la constitution de l'OIT, son mandat, les pays membres, l'organigramme, les programmes, etc.);
- les textes des normes internationales du travail (conventions, recommandations, etc.);
- de l'information publique (communiqués et dossiers de presse, magazine de l'OIT, liste des publications, etc.);
- des informations sur les réunions, conférences, groupes de travail;
- les programmes développés au sein des bureaux régionaux;
- les programmes développés au siège, à Genève.

Trois sites concernent directement le travail des enfants:

www.ilo.org/public/french/child/index.htm traite des activités du BIT relatives au travail des enfants. Il fournit des informations sur:

- la politique et stratégie du BIT au sujet du travail des enfants;
- les activités du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC);

- le droit international (voir ci-dessous);
- les activités des travailleurs et des employeurs;
- les réunions internationales sur ce sujet et un agenda;
- une revue de la presse;
- un centre multimédia;
- une description de qui fait quoi, au BIT, en matière de travail des enfants;
- un centre de documentation.

www.ilo.org/public/french/child/conventions propose:

- le texte de la Convention n°182;
- la «Recommandation sur les pires formes de travail des enfants, 1999»;
- le rapport de la Commission sur le travail des enfants;
- les textes de toutes les conventions et recommandations du BIT concernant le travail des enfants depuis 1919;
- les textes des autres traités internationaux relatifs au travail des enfants comme la CDE et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) dispose aussi de son site: www.ilo.org/public/french/90ipec/index.htm qui informe sur les activités du Programme et sur sa stratégie et fournit une liste

des collaborateurs du Programme avec leurs coordonnées, des informations sur le travail des enfants, sur les initiatives internationales ainsi qu'une liste de conférences et de publications.

Enfin, les communiqués de presse de l'OIT sont disponibles à l'adresse suivante: www.ilo.org/public/french/235press/pr/1999/22.htm.

Le site français www.globenet.org/enfant est un site ressource, en français uniquement, sur les droits de l'enfant. Il propose, outre le texte de la CDE, une liste de jeux, livres et publications diverses sur les droits de l'enfant. Un dossier fait l'état des initiatives et manifestations qui se déroulent en France ou en Europe, et suit l'application en France de la CDE, ainsi que les débats et travaux parlementaires relatifs aux droits de l'enfant.

Il propose plus de 50 liens vers d'autres sites, français ou étrangers, concernant les droits de l'enfant, parmi lesquels l'Unicef France et l'Unicef Belgique, DEI-Suisse, le Journal des droits de l'homme et de l'enfant, le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), l'agence de presse des enfants, Licra Suisse, Handicap International, Clean Clothes Campaign, les Scouts de France, la Commission Enfance PCF, le Centre des droits de l'enfant, etc.

DOSSIER DEI-SUISSE

Eliminer les pires formes de travail des enfants : l'OIT adopte une nouvelle convention

Le 17 juin 1999, les 174 Etats membres de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ont adopté à l'unanimité la «Convention (n°182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination». Elle est accompagnée d'une «Recommandation (n°190) sur les pires formes de travail des enfants».

La nouvelle Convention est appelée à devenir l'une des «conventions fondamentales» de l'OIT, qui consacrent toutes des principes et des droits fondamentaux, au même titre que celles sur la liberté syndicale et le droit de négociation collective, sur l'élimination du travail forcé ou obligatoire, sur la non-discrimination en matière d'emploi et de profession et sur l'âge minimum d'admission à l'emploi.

La Recommandation la complète et sert de guide pour son interprétation et sa mise en œuvre. Comme elle n'a pas le caractère contraignant de la Convention, elle est souvent plus spécifique et détaillée et va parfois plus loin que les dispositions de la Convention. Elle traite des programmes d'action, de la définition des travaux dangereux et de la mise en œuvre de la Convention.

La Convention n° 138 sur l'âge minimum de 1973 reste cependant la norme fondamentale et la base de l'action nationale et internationale concernant l'abolition du travail des enfants. A ce jour, elle a été ratifiée par 74 Etats seulement.

La Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (ci-dessous Convention n° 182) s'applique à tous les enfants «de moins de 18 ans» (art. 2), conformément à l'âge général fixé par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) et à l'âge minimum pour les travaux dangereux prévu par la Convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973.¹

Pour répondre à la demande de certains pays qui ont souhaité que l'âge soit abaissé pour certains types de travail, l'article 4 de la Convention et le point 4 de la Recommandation permettent de ramener l'âge à 16 ans, à condition que «la santé, la sécurité et la moralité des enfants soient totalement protégées et qu'ils aient reçu un enseignement particulier ou une formation professionnelle adaptés à la branche d'activité dans laquelle ils seront occupés».

DEFINITION

La Convention définit pour la première fois, dans son article 3, ce qui constitue les «pires formes de travail des enfants»:

- a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;
- b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;
- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic des stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes;
- d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.»

Les instances nationales disposent d'une certaine latitude pour déterminer quels sont les travaux, mentionnés à l'article 3 d), susceptibles de mettre en péril la santé de l'enfant. Elles doivent le faire après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés (art. 4.1).

La Recommandation va plus loin en définissant, dans son point II, les travaux dangereux mentionnés à l'article 3 d) de la Convention comme étant ceux «qui exposent les enfants à des sévices physiques,

psychologiques ou sexuels; les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés; les travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges; les travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer les enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé; les travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures, ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur». Cette dernière mention est la seule référence qui est faite au travail domestique des enfants.

MESURES IMMEDIATES

La Convention demande aux Etats d'adopter des mesures «immédiates» garantissant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants (art. 1). En soulignant ce caractère immédiat de l'action, les Etats s'engagent à soustraire les enfants aux formes intolérables de travail, dès qu'elles sont constatées ou, le cas échéant, de leur apporter une aide dans les plus brefs délais. La Convention ne laisse pas de place aux considérations politiques ou économiques par ailleurs si souvent utilisées pour justifier l'inaction face au travail des enfants. Il sera intéressant de voir comment les Etats vont déterminer cet «immédiat» dans l'application de la Convention.

PROGRAMMES D'ACTION ET MECANISMES DE CONTROLE

Les Etats membres qui ratifieront la Convention devront:

- élaborer et mettre en œuvre des programmes d'action (art. 6) en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants, en incluant, à chaque étape, les groupements d'employeurs et de travailleurs ainsi que les autres organisations intéressées. La Recommandation définit les lignes principales des programmes d'action, la mise en œuvre au niveau

national et énumère des mesures (juridiques, politiques, d'information ou d'éducation) permettant d'éradiquer les pires formes de travail des enfants.

- établir ou désigner des mécanismes appropriés pour surveiller l'application des dispositions de la Convention (art. 5). Les Etats devront s'efforcer d'assurer la participation de la société civile dans les organes de contrôle.

EDUCATION

La question de l'éducation a fait l'objet d'un long débat entre ceux qui souhaitent que la Convention reconnaisse, dans la définition des pires formes de travail des enfants, un travail qui prive un enfant d'une éducation et ceux qui craignent qu'une telle approche rende la ratification difficile pour certains Etats. Le refus d'accès à l'éducation n'a finalement pas été retenu comme critère de détermination des pires formes de travail.

L'éducation occupe néanmoins une place centrale dans l'application de la Convention (art. 7). Il ne s'agit pas seulement de soustraire les enfants aux pires formes de travail mais les Etats ont également l'obligation d'assurer leur réadaptation, l'accès à l'éducation de base gratuite et à la formation professionnelle. La prévention et la réintégration sociale passent par l'éducation. Le préambule souligne aussi l'importance de l'éducation de base gratuite.

COOPERATION INTERNATIONALE

Afin d'atteindre ses objectifs, la Convention lance un appel à la coopération internationale en matière de développement social et économique, de lutte contre la pauvreté et de promotion de l'éducation (art. 8).

Les membres des pays en développement ont particulièrement insisté pour que la Convention rappelle le lien de causalité entre la pauvreté et le travail des enfants. C'est ce qui est fait dans le Préambule et l'article 8. Toutefois, il a également été souligné que le niveau de développement ne peut pas être une excuse pour retarder l'application de la Convention.

SANCTIONS PENALES

● Les membres doivent recourir à des sanctions pénales pour assurer la mise en oeuvre de la Convention et le respect de ses dispositions (art. 7.1). De même, la Recommandation demande aux Etats de qualifier d'infractions pénales les pires formes de travail des enfants et de prévoir des sanctions pénales contre les auteurs de ces infractions. En son point 12, elle fournit une liste des infractions pénales qui inclut, entre autres, «toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues; [...] l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques; l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment dans la production et le trafic de stupéfiants, [...] ou pour des activités qui impliquent le port ou l'utilisation illégaux d'armes à feu ou d'autres armes».

● Les Etats doivent supprimer les abus du travail des enfants où qu'ils se produisent dans le monde, ce qui est particulièrement pertinent quand il s'agit de trafic d'enfants, de pornographie ou de tourisme sexuel. La Convention incite les Etats à

poursuivre leurs citoyens pour les infractions à la Convention, même si elles ont été commises dans un autre pays. Ce faisant, elle fait de ces atteintes aux droits de l'enfant des délits universels.

ENTREE EN VIGUEUR

Comme l'ont relevé des experts du Bureau international du Travail (BIT), la ratification de la nouvelle convention ne devrait poser aucun problème aux Etats car elle n'a pas d'incidences économiques ou budgétaires. Elle relève uniquement d'une décision politique et donc de la volonté des Etats.

La Convention entrera en vigueur douze mois après l'enregistrement des deux premières ratifications. La campagne de ratification rassemble le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) et divers départements du BIT.

COMMENTAIRE

Ce texte constitue certainement un pas en avant dans le processus d'éradication du travail des enfants:

● c'est un instrument qui concerne des formes d'exploitation unanimement considérées comme inadmissibles et qui bénéficie d'un vent favorable,

concrétisé par son adoption à l'unanimité;

● la Convention ne se limite pas à interdire certaines pratiques mais parle également de prévention, de réinsertion et prévoit des sanctions pénales;

● les Etats se sont engagés à collaborer pour développer et soutenir des programmes nationaux et internationaux d'éradication des pires formes de travail des enfants;

● enfin, la Convention reconnaît le rôle des ONG en leur réservant une certaine place dans la conception et la mise en oeuvre des programmes d'action nationaux, au même titre que les organisations de travailleurs et d'employeurs (art. 6). C'est le fruit du long travail des ONG en matière des droits et du travail des enfants.

Il subsiste toutefois quelques déceptions. Elles sont principalement dues à l'absence, dans la définition des pires formes de travail des enfants, de la mention des enfants soldats et du refus d'accès à l'éducation.

Il est en effet regrettable que la Convention n'offre pas une meilleure



Et la Suisse ?

Les intentions de la Suisse sont claires: elle souhaite ratifier la nouvelle Convention au plus vite. Le Conseil fédéral a décidé, le 20 septembre dernier, de proposer sa ratification au Parlement. Le texte du «Message» est en train d'être finalisé. Il n'y aura pas de consultation externe et le débat aux Chambres ne devrait pas réserver de surprises: l'application de la Convention ne pose pas problèmes de compatibilité avec le droit suisse. Les instruments de la ratification devraient être déposés avant la prochaine Conférence internationale du Travail, au printemps 2000. La Suisse devrait être ainsi l'un des premiers Etats membres de l'OIT à ratifier cette convention.

La Suisse fait ainsi acte de solidarité, dans la mesure où son application

n'apportera pas de changements à la situation des enfants en Suisse. Les lois existant incluent déjà ces dispositions. En matière de coopération internationale (art. 8), l'application de la Convention n'amènera également pas de changements majeurs dans l'orientation de l'aide au développement qui met déjà l'accent sur l'éradication de la pauvreté et la promotion de l'éducation.

La Suisse est satisfaite du texte final de la Convention, même si elle avait souhaité qu'elle associe plus fortement les ONG, en particulier à l'article 4.1 en leur permettant de déterminer, avec les autorités compétentes, les organismes d'employeurs et de travailleurs, les types de travail susceptibles de nuire à la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant. Concernant les enfants soldats, la Suisse

était favorable à une interdiction de toute participation aux forces armées d'enfants en dessous de 18 ans. Elle continuera à défendre cette position auprès des instances intéressées.

La Suisse espère une très large ratification de la Convention et elle agira dans ce sens. C'est ce qu'a d'ailleurs déjà fait la Présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss, au récent Sommet de la francophonie au Canada (septembre 1999) où le travail des enfants et l'utilisation des enfants soldats étaient l'un des trois dossiers en faveur desquels elle a plaidé.

Nous reviendrons sur le texte du Message et le débat au Parlement dans les prochains numéros du Bulletin.

› protection pour les enfants dans les conflits armés. Lors des travaux préparatoires, un certain nombre de membres et la communauté des ONG avaient souhaité que la Convention condamne toute utilisation quelle qu'elle soit, des enfants de moins de 18 ans dans les conflits armés. Ils se sont heurtés aux Etats qui permettent le recrutement volontaire des mineurs dans l'armée.

Finalement, la Convention se limite à proscrire le «recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés» (art. 3 a)). Une terminologie un peu floue, tant il est parfois difficile d'établir si le recrutement dans un conflit s'est fait sur une base entièrement volontaire.

L'article 3 d) offre une maigre consolation en permettant aux autorités nationales de décider que la participation des enfants au service militaire, aux forces armées ou aux conflits armés est contraire à la Convention, dans la mesure où elle porterait atteinte à leur santé, sécurité ou moralité. Il en va donc du bon vouloir des Etats dont l'action se limitera alors au plan national.

Il est à noter que la Convention relative aux droits de l'enfant, qui définit l'enfant comme tout être humain âgé de moins de 18 ans, fait une exception pour le service militaire, en fixant à 15 ans l'âge minimum admissible. La CDE recommande toutefois que les Etats qui autorisent les enfants de moins de 18 ans à servir dans l'armée s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgés. Actuellement, un Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, proposé par le Comité des droits de l'enfant, est élaboré pour faire passer de 15 à 18 ans l'âge minimum pour effectuer un service militaire.

La Convention n° 182 répond également à un changement d'attitude envers le travail des enfants en général. Les Etats, estimant qu'il est pratiquement impossible d'éliminer le travail des enfants globalement, se concentrent sur l'élimination immédiate des formes les plus intolérables de ce travail. C'est pourquoi il est important de rappeler

que la Convention n° 182 ne doit pas être considérée isolément de la Convention n° 138, plus contraignante et qui n'a toujours pas été ratifiée par 94 des 174 Etats membres de l'OIT, plus de vingt ans après son adoption. La nouvelle Convention ne concerne qu'un petit pourcentage des enfants travailleurs. Elle ne changera donc ni la problématique, ni les approches du travail des enfants.

Le poids réel de cette nouvelle Convention dépendra bien entendu de sa ratification par le plus grand nombre d'Etats possible. Après l'avoir votée à l'unanimité, les Etats doivent maintenant ratifier et mettre en œuvre ces obligations.

Il est souhaitable que l'élan créé par cette campagne de ratification incite également ceux qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention n° 138 et à accepter de la sorte un cadre légal complet pour changer quelque peu la situation de leurs enfants travailleurs.

Françoise Lanci-Montant

¹ La Convention n° 138 fixe à quinze ans l'âge minimal d'accès à tout emploi et à dix huit ans l'âge minimal pour les travaux dangereux. Dix huit ans est également l'âge fixé par le droit international pour l'entrée dans l'âge adulte.

QUELQUES CHIFFRES

L'OIT estime à environ 250 millions les enfants qui, entre 5 et 14 ans, travaillent à travers le monde, dont près de la moitié à plein temps.

Quelque 50 à 60 millions d'enfants entre 5 à 11 ans travaillent dans des conditions considérées comme dangereuses.

Plus de la moitié sont en Asie. En Afrique, 41% des enfants travaillent, parmi lesquels quatre sur dix ont moins de 14 ans. Ils sont un sur cinq en Amérique latine.

L'Europe est aussi concernée: selon une étude récente, 2,5 millions d'enfants scolarisés en Grande-Bretagne occupent des emplois d'adultes à temps partiel. 45% des moins de 16 ans ont un «petit travail» en dehors de l'école et parmi eux, 500.000 auraient moins de 13 ans, l'âge légal pour être embauché en Grande-Bretagne.

QUI LES EMPLOIE

● l'agriculture: dans certains pays en développement, ils représentent près d'un tiers de la main d'œuvre.

● l'industrie et l'artisanat: l'ébénisterie (Burkina), l'artisanat du tapis (Inde, Pakistan, Maroc), du verre (Inde), du cuir (Honduras, Pakistan), les exploitations minières (Afrique du Sud), etc.

● les employeurs individuels: on retrouve souvent des enfants-domestiques vivant dans des conditions proches de l'esclavage. Cette situation existe dans des pays en développement, mais aussi en France où 68 employeurs d'enfants domestiques acheminés en France avec des papiers falsifiés ont été identifiés en 1998.

POUR EN SAVOIR PLUS

● Les textes de la Convention et de la Déclaration sont disponibles sur Internet. Convention: www.ilo.org/public/french/10ilc/ilc87/com-chic.htm. Déclaration: www.ilo.org/public/french/10ilc/ilc87/com-chir.htm.

● Textes de la Convention et de la Déclaration en anglais et français: Conférence internationale du Travail, Quatre-vingt-septième session, Genève, 1999, Compte rendu provisoire 19A et 19B.

● Dossier «L'intolérable en point de mire: une nouvelle convention internationale pour éliminer les pires formes de travail des enfants», Bureau international du Travail, 1999.

QUE PENSEZ-VOUS DU BULLETIN SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT ?

Nous allons bientôt rentrer dans la cinquième année de parution du Bulletin suisse des droits de l'enfant. C'est pour nous l'occasion de faire le point sur cette publication et de mieux connaître notre lectorat. C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir prendre quelques minutes pour répondre à ce questionnaire et nous faire part de vos remarques positives ou négatives concernant le contenu et la présentation du Bulletin.

Vous pouvez nous le renvoyer par la poste à:

DEI - Section Suisse, C.P. 618, CH-1212 Grand-Lancy, ou par télécopieur au 022 - 771 41 17.

Vous pouvez également nous faire part de vos suggestions par e-mail, à l'adresse suivante: dei@worldcom.ch.

D'ores et déjà, nous vous remercions de vos commentaires qui nous permettront de tenir compte de vos souhaits lors des développements futurs du Bulletin-DEI-Suisse

En quelle qualité lisez-vous le Bulletin suisse des droits de l'enfant (membre de DEI, abonné au Bulletin, employé d'ONG, d'OI, étude d'avocat, etc.) ?

.....
.....
.....

Faites-vous circuler le Bulletin ? Le cas échéant, combien de personnes le lisent-elles ?

.....
.....

Lisez-vous les articles en français oui non
en allemand oui non

Quelle partie du Bulletin vous intéresse le plus ?

(2 = très intéressé(e), 1 = intéressé(e), 0 = pas intéressé(e))

Quelles nouvelles rubriques le Bulletin devrait-il développer ?

.....

- | | |
|---|---|
| Le Dossier [] | Les droits de l'enfant aux Nations Unies [] |
| Les droits de l'enfant au Parlement [] | Les droits de l'enfant à travers le monde [] |
| Les droits de l'enfant en justice [] | Rubrique clin d'oeil [] |
| Droit d'être entendu [] | L'actualité de DEI-Suisse [] |
| Droits économiques, sociaux et culturels [] | Nouvelles du réseau de DEI à travers le monde [] |
| Droits civils et politiques (participation) [] | Les livres pour enfants [] |
| Maltraitance et exploitation sexuelle [] | Les droits de l'enfant sur Internet [] |
| Enfants handicapés [] | Pour en savoir plus - bibliographie [] |
| Intégration [] | |

----->
(Hier abschneiden)

Die Redaktion des Schweizer Bulletins der Kinderrechte sucht bei der Leserschaft Unterstützung:

() für das Redigieren von Artikeln in deutscher Sprache

() für die Lieferung von Zeitungsartikeln zu den Themen Kinder allgemein, Kinderrechte und Konvention der Vereinten Nationen über die Rechte des Kinders, aus allen deutschweizer Kantonen ausser dem Kanton Bern.

Als Dank schenken wir Ihnen das Abonnement des Bulletins.

Name und Vorname

Adresse

Telephon

Fax

Email

Bitte zurücksenden an DEI, Schweizer Sektion, Postfach 618, CH-1212 Grand-Lancy, oder Fax 022 - 771 41 17

»

.....

Quelle est votre opinion générale du Bulletin au niveau du contenu:

.....
.....

au niveau de la présentation:

.....
.....

Aimeriez-vous pouvoir accéder au Bulletin par Internet ?

.....
.....

Souhaitez-vous recevoir un ou deux exemplaires supplémentaires pour faire connaître le Bulletin autour de vous ? oui [] non []

Recevez-vous d'autres publications de DEI ? Si oui lesquelles ?

.....
.....

Autres commentaires:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Nom ou organisation (facultatifs)

Adresse

Téléphone

Fax.....

Date



(couper ici)